



Services Techniques
N/REF : MA/28/04/26

N° T26/272

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

FÊTE DE FIGEAC 2026

Occupation du domaine public relatif aux terrasses de cafés, bars et restaurants :
LOS PRIMOS

Le Maire de la Ville de FIGEAC (LOT),

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal du 24 juillet 2003 réglementant les dates et horaires en matière d'occupation du Domaine Public,

VU l'arrêté municipal n° P19/009 portant interdiction de circuler en centre-ville les jours de marchés et de foires toute l'année,

VU l'arrêté municipal n° P23/020 relatif à la délimitation de la zone de rencontre en centre-ville,

VU l'arrêté municipal n° P23/019 relatif à la délimitation de la zone 30Km/h en centre-ville,

VU l'arrêté municipal n° T23/208 relatifs à la réglementation de circulation pendant la fête de Figeac,

VU l'arrêté municipal n° T23/235 portant dérogation à la réglementation en matière de lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'accord du propriétaire de la parcelle AB 45 concernant l'autorisation d'implanter la terrasse devant la propriété foncière,

Vu l'attestation sur l'honneur indiquant que le propriétaire de la parcelle AB 47 a donné un accord de principe pour l'extension de la terrasse sur son emplacement réservé (accès véhicule) ;

CONSIDERANT la demande présentée par la SAS LOS PRIMOS, représentée par Messieurs Xavier TORAL et Mathieu DESTRUELS responsables de l'établissement Los Primos, 18 boulevard Juskiewenski 46100 FIGEAC, à effet d'une terrasse complémentaire et de son aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge le T 26-244 (modifications sur le plan joint à l'arrêté).

ARTICLE 2 : La société SAS LOS PRIMOS, représentée par Messieurs Xavier TORAL et Mathieu DESTRUELS responsables de l'établissement Los Primos, 18 boulevard Juskiewenski 46100 FIGEAC, est autorisée à occuper le domaine public pour une terrasse complémentaire. **(Voir l'implantation sur le plan joint)**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté précise les conditions dans lesquelles l'installation des terrasses sur la voie publique peut être autorisée.

Les terrasses ne sont permises que pour y déposer des tables, chaises et barnum. (le barnum sera implanté conformément au plan joint). La continuité piétonne devra être maintenue. Aucun dispositif lourd ne pourra être installé devant l'accès véhicule de la propriété cadastrée AB 47.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public pour une terrasse complémentaire mentionnée ci-dessus est autorisée :

- Le jeudi 30 avril 2026 (fin de la fête à 02h00).
- Le vendredi 1er mai 2026 (fin de la fête à 02h00).
- Le samedi 02 mai 2026 (fin de la fête à 02h00).
- Le dimanche 03 mai 2026 (fin de la fête à 22h00).

ARTICLE 5 : Le barnum devra être lesté et haubané (obligatoire et indispensable).

ARTICLE 6 : En cas de météo défavorable (alerte météo), le repliement des barnums est obligatoire.

ARTICLE 7 : Les barbecues (tout type de combustible) seront interdits sur les terrasses des commerces.

ARTICLE 8 : Les alimentations électriques amenées sous les barnums seront à la charge des responsables d'établissements, devront être réglementaires et le dispositif devra être relié à un disjoncteur de 30mA et mis à la terre.

ARTICLE 9 : Le gérant de l'établissement s'engage à contenir les nuisances sonores, à nettoyer sa terrasse et ses abords et à veiller à la bonne cohabitation avec le voisinage.

Toutes les mesures utiles devront être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que leur activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. La musique diffusée ne doit en aucun cas perturber le voisinage.

ARTICLE 10 : Cette autorisation est accordée de manière précaire et révocable et pourra être supprimée à tout moment si les conditions d'utilisation ne sont pas respectées, ou pour des raisons d'intérêt public, et ce, sans indemnités.

Les dispositions indiquées dans les arrêtés individuels permanents délivrés à chaque gérant restent applicables si elles ne sont pas contraires à ce présent arrêté.

En cas de non-reconduction du présent arrêté, la surface occupée devra être remise en son état initial et sans indemnités. Ce présent arrêté n'autorise pas le pétitionnaire à effectuer des travaux d'aménagement sur le domaine public.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également transmis à Madame la Sous-Préfète.



FIGEAC, le 28/04/2026.
LE MAIRE
Philippe LANDREIN



Copie : Service à la Population
PM/Gendarmerie
SDIS/Hôpital
Figeac Cœur de Vie
Mme Karroum - Urbanisme
Service des collectes / M. Delfraissy
Finances